



« INFO RRFS » est un journal électronique disponible sur le site www.rvfs.ftq.qc.ca. Vous pouvez aussi vous y abonner en envoyant un courriel à rvfs@ftq.qc.ca. Indiquez « abonnement » à l'objet de votre courriel. Devenez ami [Facebook](#) et visitez notre chaîne [You Tube](#)

Le RRFS-FTQ pourra être offert aux nouveaux salariés alors que les plus anciens conservent leur PD

Tout d'abord, il est important de mentionner que les délégués au [Congrès de la FTQ](#) de novembre dernier se sont prononcés unanimement contre l'introduction dans les conventions collectives de clauses de disparité de traitement entre les anciens et les nouveaux salariés. Ainsi, il est toujours préférable que les nouveaux salariés adhèrent aux mêmes conditions au régime de retraite à prestations déterminées dans lequel les anciens salariés sont participants. Cependant, force est de constater que cela n'est pas toujours possible pour différentes raisons. Dans ce cas, le RRFS-FTQ, pourra être offert aux nouveaux salariés seulement afin d'éviter une disparité de traitement.

À partir du 1^{er} décembre 2013, tous les groupes qui seront contraints d'accepter que les nouveaux salariés ne puissent joindre le régime de retraite en place chez leur employeur, pourront joindre le RRFS-FTQ « à condition que la cotisation de l'employeur pour le service courant soit au minimum équivalente à celle qu'il contribue dans le régime en place pour les travailleurs et travailleuses effectuant la même tâche dans un même lieu de travail ». Dans le cas des groupes où le syndicat s'est vu contraint, avant le 1^{er} décembre 2013, d'accepter que les nouveaux employés syndiqués ne puissent joindre le régime en place, le bureau de la FTQ analysera la possibilité qu'ils puissent joindre le RRFS-FTQ si tel est le souhait du groupe concerné.

Des réponses à vos questions

Quels sont vos droits si vous quittez votre emploi avant la retraite ?

Tout d'abord, sachez que vos droits vous sont acquis dès votre première journée de participation au RRFS-FTQ.

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir 55 ans et que vous ne trouvez pas un emploi auprès d'un autre employeur dont les employés participent au RRFS-FTQ, vous avez droit de recevoir votre prestation de cessation de participation. Il s'agit d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur actuarielle de votre rente acquise. En termes simples, c'est le montant d'argent suffisant pour que si

vous l'investissez de façon totalement sécuritaire, c'est à dire uniquement en obligations de longue durée du gouvernement du Canada, vous avez assez d'argent pour vous verser la même rente dès l'âge de la retraite sans réduction et ce jusqu'à approximativement entre 79 et 83 ans, soit l'espérance de vie d'un homme ou d'une femme. Ce calcul est fait par nos actuaires et est régi par la loi et les normes actuarielles en vigueur. La prestation de cessation de participation est multipliée par le taux de solvabilité du régime. Si vous trouvez un emploi auprès d'un autre employeur dont les employés participent au RRFS-FTQ, vous continuerez alors votre participation selon les conditions en vigueur dans ce nouveau groupe.

Vous pouvez également choisir de laisser vos droits dans le RRFS-FTQ et attendre d'atteindre l'âge auquel vous pourrez toucher une rente réduite ou non, incluant ou pas une [rente temporaire ou nivelée](#) pour une retraite avant 65 ans. Il s'agit probablement de la meilleure décision puisqu'en laissant vos droits dans le régime, votre rente ne peut être réduite malgré les aléas des marchés financiers et elle pourrait être indexée si la situation financière du régime le permet. Si vous quittez après l'âge de 54 ans, vous avez droit à une rente immédiate ou différée, sauf si la valeur de votre rente est inférieure à 20 % du [Maximum des gains admissibles](#), auquel cas vous pouvez choisir la valeur actuarielle. Pour plus de détails, nous vous référons à la brochure [Le RRFS en bref](#).

Est-ce que je peux accumuler du service dans le RRFS-FTQ en cas d'absence au travail ?

Il est important de savoir que le RRFS-FTQ ne crédite aucun service lorsque les cotisations ne sont pas versées au régime. Tout dépend du motif de l'absence, de votre convention collective et des lois. En cas d'absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la loi prévoit que vous avez le droit de continuer de participer au RRFS-FTQ si vous êtes déclaré invalide ou durant les 24 premiers mois de votre absence ([LRQ, c. A-3 art. 116, 235](#)). Et si normalement vous contribuez au régime, vous devez maintenir vos contributions durant votre absence pour maintenir votre participation et la contribution de votre employeur. En cas d'absence pour maladie ou accident non relié au travail, d'acte criminel et en cas d'absence pour congé de maternité ou congé parental, la Loi sur les normes du travail prévoit semblables dispositions pour la durée prévue à la loi selon le motif de l'absence ([LRQ, c. N 1.1, art. 79.3, 81.15](#)). Il s'agit de dispositions minimums et il est interdit de prévoir des conditions moindres. Cependant, votre convention collective peut prévoir des dispositions supérieures. Elle peut prévoir une accumulation de service dans le RRFS-FTQ en cas de d'autres types d'absence, sous réserve de la [Loi de l'impôt sur le revenu et du versement des cotisations](#).

La santé financière du RRFS-FTQ

Au [31 octobre 2013](#), le RRFS-FTQ était capitalisé à 209,2 %, provisionné après indexation future à 113,5 % et solvable à 120,6 %. Au 30 novembre 2013, la caisse a obtenu un rendement de 13,2 % depuis le 1^{er} janvier et un rendement annualisé de 8 % depuis sa création le 1^{er} juin 2008.

Comité de retraite du RRFS- FTQ

565, boul. Crémazie Est
Bureau 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3
Téléphone : 514-858-4401
Télécopie : 514-383-8001
Courriel : rdfs@ftq.qc.ca
Site web: <http://rdfs.ftq.qc.ca/>

Le RRFS-FTQ c'est : (Au 31 octobre 2013)

- **5 439 participants, dont 36 retraités**
- **117 groupes (72 employeurs)**
- **33,3 millions \$ en caisse**